



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE CANTON DE LOW

RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2018

***RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2018 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION
POUR LA FOURNITURE DE CERTAINS BIENS ET SERVICES***

ATTENDU QUE des tarifs doivent être établis pour la fourniture de certains biens et services par la municipalité de Canton de Low ;

ATTENDU QUE les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, ainsi que les dispositions de l'article 962.1 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil du 5 novembre 2018, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ;

ATTENDU QU'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par le Directeur municipal ;

PAR CONSÉQUENT, il est

PROPOSÉ par madame la conseillère, Joanne Mayer,
APPUYÉ par monsieur le conseiller, Matthew Orlando

ET RÉSOLU par les membres présents du Conseil, que le projet de règlement numéro 10-2018 établissant une tarification pour la fourniture de certains biens et services soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Objet

Le présent règlement vise à établir une politique de tarification applicable pour la fourniture de certains biens et services rendus par la Municipalité.

ARTICLE 3 – Tarification

Les personnes physiques et les personnes morales de droit privé et de droit public qui utilisent les biens et services rendus par la Municipalité seront facturées conformément à la tarification établie au présent règlement.

ARTICLE 4 – Transcription et la reproduction d'un document

Les tarifs applicables à la transcription et la reproduction de documents sont établis comme suit :

4.1	Par page pour une copie noir et blanc de l'un des documents suivants: i. Rôle d'évaluation et listes de concordance; ii. Sommaire et index d'un rôle; iii. Tout autre document de format 8 ½ x 11, 8 ½ x 14, 11 X 17	0,38 \$ / page Maximum de 35 \$ pour l'item i.
4.2	Par page pour une copie couleur de format 8 ½ x 11 ou 8 ½ x 14	1,00 \$ / page
4.3	Par page pour une copie couleur de format 11 x 17	1,50 \$ / page
4.4	Pour une copie de plan général des rues ou tout autre plan	3,80 \$ / plan
4.5	Pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation	0,45 \$ / unité d'évaluation
4.6	Pour une copie du rapport financier	3,10 \$ / rapport



Lorsqu'un document est reproduit recto verso, les frais sont exigés pour chaque côté de la feuille de papier. Toute photocopie de document doit-être faite à la réception municipale au heures suivantes : 8 h à 12 h et 13 h à 16 h. Les copie de projet de règlement ou règlement sont disponible gratuitement à l'exception de la réglementation écrite par la firme Urba +.

ARTICLE 5 – Envoi d'un document

Les tarifs exigibles pour l'envoi d'un document sont les suivants :

Pour l'envoi d'un document par télécopieur	3,00 \$ / envoi
--	-----------------

ARTICLE 6 – Vente de documents spécifiques

Les frais exigibles pour la vente de documents spécifiques sont les suivants :

6.1	Version papier	50,75 \$ / document
6.2	Version électronique sur clé USB ou sur un autre support informatique. Aucun support pour CD ou DVD.	11,50 \$ / document

Sont considérés comme spécifiques, notamment, mais non limitativement, les documents suivants :

- A. Règlementation d'urbanisme ;
- B. Schéma de couverture de risques en sécurité incendie ;

ARTICLE 7 – Vente d'articles promotionnels

Les frais exigibles pour la vente des articles promotionnels de la Municipalité sont les suivants :

7.1	Épinglette	3,00 \$
7.2	Autres articles promotionnels	Coût réel

ARTICLE 8 – Géomatique

Les frais exigibles pour les services en géomatique sont les suivants :

8.1	Impression d'un document (temps de conception non inclus) : i. Plan 8 ½ x 11 et 8 ½ x 14; ii. Plan 11 x 17;	2,05 \$ / plan 3,05 \$ / plan
8.2	Demandes particulières (Conception, recherche, montage et autres)	50,75 \$ / heure

Aucun plan ne peut être créé pour répondre à une demande citoyenne. Seules les données existantes peuvent être imprimées dans le respect des ententes de confidentialité.

ARTICLE 9 – Traitement de toute demande de recherche ou d'analyse

Les frais exigibles pour une recherche ou un soutien technique :

Consultation, recherche ou analyse	50,75 \$ / heure
------------------------------------	------------------

ARTICLE 10 – Frais d'administration

Des frais d'administration de 15 % seront chargés sur toute facturation, à l'exception de la facturation prévue par entente.



ARTICLE 11 – Application des taxes

Lorsqu'applicables, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ou toute autre taxe doivent être ajoutées aux tarifs fixés au présent règlement aux taux prescrits à la date de la facturation.

ARTICLE 12 – Modalités de paiement

Les montants dus pour les documents et services sont payables à la livraison, à l'exception des tarifs prévus aux articles 9 qui doivent être payés avant la tenue de l'évènement.

Tout paiement doit être versé comptant.

ARTICLE 13 – Cas d'exception

Selon l'évaluation du directeur général, les personnes physiques et les personnes morales de droit privé et de droit public qui ont des échanges soutenus d'information et de documents avec la Municipalité, les tarifs exigibles peuvent ne pas être applicables.

ARTICLE 14 – Exemption

Les municipalités du territoire de la MRC de LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU et la MRC de LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU sont exemptées de l'application des frais exigibles aux articles 4 à 12 du présent règlement.

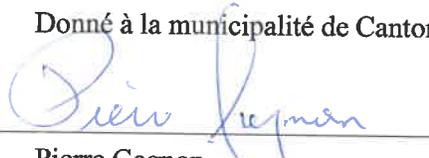
ARTICLE 15 – Abrogation de règlements

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, tout règlement et politique de gestion antérieure à l'adoption du présent règlement ou toutes dispositions de tout règlement ou politique qui sont incompatibles avec celles ci-dessus édictées.

ARTICLE 16 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à la municipalité de Canton de Low, ce 3^e jour du mois de décembre 2018.



Pierre Gagnon
Directeur général



Carole Robert
Mairesse

Avis de motion :	5 novembre 2018
Adoption du projet de règlement :	5 novembre 2018
Adoption du règlement :	3 décembre 2018
Entrée en vigueur :	3 décembre 2018
Résolution :	#315-12-2018

		Oui	Non	Abstention	Absent
Carole Robert	Mairesse	x			
Joanne Mayer	Siège # 1	x			
Maureen Rice	Siège # 2	x			
Lucie Cousineau	Siège # 3				x
Luc Thivierge	Siège # 4	x			
Matthew Orlando	Siège # 5	x			
Ghyslain Robert	Siège # 6	x			

Adoptée



B